

Gouvernement du Québec

**Décret 580-2001, 16 mai 2001**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Industrie du camionnage – Région de Québec  
— Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2000 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise et, les 22 et 24 décembre 2000, dans quatre autres journaux de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

**Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec \***

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié par le remplacement du paragraphe 21<sup>o</sup> par le suivant :

« 21<sup>o</sup> « conjoints » : les personnes :

a) qui sont mariées et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an; ».

2. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « de la rémunération du salarié prévue au décret » par « du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire ».

3. L'article 10.03 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Il a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu au congé payé de deux semaines. Cependant, il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire. ».

4. L'article 13.01 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

« 4.1<sup>o</sup> « chauffeur, classe IV » : salarié qui conduit seul un camion semi-remorque porteur à faux-cadre basculant; »;

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1383-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6232). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

2° par l'insertion après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° « échelon » : période pendant laquelle un salarié acquiert 2 000 heures d'expérience dans l'un des emplois prévus au décret. Seules les heures effectivement travaillées sont prises en compte aux fins du calcul des heures d'expérience ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° « conjoints » : les personnes :

a) qui sont mariées et cohabitent ;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ; ».

5. L'article 16.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « de la rémunération horaire du salarié prévue au décret » par « du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire ».

6. L'article 18.01 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

« 1° A) Région 01 (Bas-Saint-Laurent) : municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Kamouraska, Les Basques, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et Témiscouata ;

B) Région 12 (Chaudière-Appalaches) : municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, L'Amiante, L'Islet, la Nouvelle-Beauce, Les Etchemins, Montmagny et Robert-Cliche :

Catégorie d'emploi	À compter du 2001-05-30	À compter du 2001-07-01	À compter du 2002-07-01
1° aide	12,65 \$	13,03 \$	13,42 \$
2° chauffeur, classe I	12,93 \$	13,31 \$	13,71 \$
3° chauffeur, classe II	13,03 \$	13,42 \$	13,82 \$
4° chauffeur, classe III	13,58 \$	13,98 \$	14,40 \$
5° chauffeur, classe IV	14,09 \$	14,51 \$	14,95 \$

Catégorie d'emploi	À compter du 2001-05-30	À compter du 2001-07-01	À compter du 2002-07-01
6° mécanicien, soudeur			
1 <sup>er</sup> échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$
2 <sup>e</sup> échelon	13,58 \$	13,99 \$	14,41 \$
7° préposé au service			
1 <sup>er</sup> échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$
2 <sup>e</sup> échelon	13,03 \$	13,42 \$	13,82 \$ ;

2° Région 02 (Saguenay-Lac-Saint-Jean) : municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay et Maria-Chapdelaine :

Catégorie d'emploi	À compter du 2001-05-30	À compter du 2001-07-01	À compter du 2002-07-01
1° aide	12,34 \$	12,71 \$	13,09 \$
2° chauffeur, classe I	13,48 \$	13,89 \$	14,30 \$
3° chauffeur, classe II	13,60 \$	14,00 \$	14,42 \$
4° chauffeur, classe III	13,74 \$	14,15 \$	14,58 \$
5° chauffeur, classe IV	14,26 \$	14,68 \$	15,12 \$
6° mécanicien, soudeur			
1 <sup>er</sup> échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$
2 <sup>e</sup> échelon	13,74 \$	14,15 \$	14,57 \$
7° préposé au service			
1 <sup>er</sup> échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$
2 <sup>e</sup> échelon	13,20 \$	13,60 \$	14,01 \$ ;
3° A) Région 03 (Capitale-Nationale) : municipalités comprises dans la Communauté urbaine de Québec ainsi que les municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier et Portneuf ;			

B) Région 12 (Chaudière-Appalaches) : municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Bellechasse, Desjardins, Les Chutes-de-la-Chaudière et Lotbinière :

Catégorie d'emploi	À compter du 2001-05-30	À compter du 2001-07-01	À compter du 2002-07-01
1 <sup>o</sup> aide	14,00 \$	14,42 \$	14,85 \$
2 <sup>o</sup> chauffeur, classe I	14,28 \$	14,70 \$	15,15 \$
3 <sup>o</sup> chauffeur, classe II	14,40 \$	14,83 \$	15,28 \$
4 <sup>o</sup> chauffeur, classe III	14,94 \$	15,38 \$	15,84 \$
5 <sup>o</sup> chauffeur, classe IV	15,45 \$	15,91 \$	16,39 \$
6 <sup>o</sup> mécanicien, soudeur			
1 <sup>er</sup> échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$
2 <sup>e</sup> échelon	14,67 \$	15,11 \$	15,56 \$
7 <sup>o</sup> préposé au service			
1 <sup>er</sup> échelon	10,00 \$	10,30 \$	10,61 \$
2 <sup>e</sup> échelon	14,40 \$	14,83 \$	15,27 \$.

7. L'article 20.03 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Il a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu au congé payé de deux semaines. Cependant, il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire.».

8. L'article 26.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le premier alinéa de la phrase suivante : «Le contrat d'assurance est sujet à l'approbation de l'Inspecteur général des institutions financières du Québec et son cautionnement est soumis à sa surveillance.».

9. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36173

Gouvernement du Québec

## Décret 608-2001, 23 mai 2001

Loi sur la protection du consommateur  
(L.R.Q., c. P-40.1)

### Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique — Modification au décret numéro 11-2001 du 11 janvier 2001

CONCERNANT une modification au décret numéro 11-2001 du 11 janvier 2001 relatif à une politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 314 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), la présidente de l'Office de la protection du consommateur peut accepter d'une personne un engagement volontaire ayant pour objet de régir les relations entre un commerçant ou un groupe de commerçants et les consommateurs ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 315.1 de cette loi, le gouvernement peut par décret étendre, avec ou sans modification, l'application d'un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 de cette même loi à tous les commerçants d'un même secteur d'activités, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire du Québec ;

ATTENDU QUE plusieurs commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits et qui désirent se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 91.4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) introduit par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur édicté par le décret numéro 10-2001 du 11 janvier 2001 ont souscrit un engagement volontaire d'adopter et d'appliquer une politique visant à assurer l'exactitude des prix des biens offerts en vente dans leurs établissements ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 11-2001 du 11 janvier 2001, le gouvernement a étendu l'application de cet engagement volontaire à tous les commerçants qui utilisent la technologie du lecteur optique d'un code universel des produits et qui entendent se prévaloir de l'exemption ci-dessus mentionnée, pour l'ensemble du territoire du Québec ;